

**Certificat de formation continue de Formateur dans le domaine des sciences de la santé /  
Certificate of Advanced Studies for Educators in Health Sciences**

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique dans le présent document. Il désigne les femmes et les hommes.

**Article 1   Objet**

- 1.1       L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine, et l'Université de Fribourg, par sa Faculté des sciences et de médecine (ci-après : les Facultés) décernent conjointement un Certificat de formation continue (CAS) de Formateur dans le domaine des sciences de la santé.
- 1.2       Le libellé du titre en anglais « *Certificate of Advanced Studies for Educators in Health Sciences* » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3       Le programme du CAS est offert en partenariat avec la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Genève (HES-SO Genève) par sa Haute Ecole de santé (HEdS Genève).

**Article 2   Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1       L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat (ci-après le CAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et du Doyen de la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg.
- 2.2       Le Comité directeur est composé de six membres :
  - un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, directeur de programme ;
  - un membre du corps professoral ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
  - un membre du corps professoral ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg, co-directeur de programme ;
  - un membre du corps professoral ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg ;
  - un représentant de la HEdS de la HES-SO Genève ;
  - un expert du domaine.

Chaque Faculté et la HEdS désignent leurs propres représentants et, d'un commun accord, l'expert du domaine.

La majorité des membres du Comité est constituée de représentants à parité des Universités de Genève et de Fribourg et fait partie du corps enseignant.

Le Comité directeur s'appuie sur les propositions du directeur et du co-directeur du programme

- 2.3 Les membres du Comité directeur sont nommés conjointement par les Doyens des Facultés. Le mandat des membres du Comité directeur est de cinq ans. Il est renouvelable. Le directeur et le co-directeur du programme président le Comité directeur.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur compte double.
- 2.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle d'expertise et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de trois ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 3 à 5 membres, professeurs, enseignants, chercheurs, experts du domaine.
- 2.7 En accord avec le Doyen de la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg, le programme est placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Les lois et règlements de l'Université de Genève s'appliquent à titre supplétif.

### **Article 3 Conditions d'admission**

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui:
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
  - b) ou sont titulaires d'un baccalauréat universitaire ou d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
  - c) et peuvent attester d'une expérience professionnelle dans le domaine des sciences de la santé d'au moins deux années;
  - d) et témoigner de leur motivation à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique professionnelle ;
  - e) et ont obtenu l'accord écrit de leur employeur, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1, lettres a) b) et c) sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux prérequis de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.4 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue (CAS) de Formateur dans le domaine des sciences de la santé selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.

- 3.5 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue (CAS) de Formateur dans le domaine des sciences de la santé/Certificate of Advanced Studies for Educators in Health Sciences lui soit délivré.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- 3.7 En cas de prolongation de la durée des études maximale prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.8 Le programme du CAS est organisé en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.
- 3.9 L'inscription à des modules individuels est possible. Les modules réussis peuvent être validés pour l'obtention du CAS dans un délai de huit semestres à partir du premier module suivi.

#### **Article 4 Durée des études**

- 4.1 La durée des études est de trois semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder un semestre au maximum.

#### **Article 5 Programme d'études**

- 5.1 Le programme du CAS comprend cinq modules et un travail de fin d'études, correspondant à l'acquisition de 12 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études indique les intitulés des modules dispensés et le travail de fin d'études, ainsi que le nombre de crédits ECTS y afférents. Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes de l'Université de Genève et de l'Université de Fribourg.

#### **Article 6 Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiants avant le début de celui-ci.
- 6.2 Chaque module et le travail de fin d'études font l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte

plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.

La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiants est exigée à 80% de la totalité des enseignements et des activités dirigées dans le cadre de chaque module et du travail de fin d'études. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

#### **Article 7 Obtention du titre**

- 7.1 La Certificat de formation continue (CAS) de Formateur dans le domaine des sciences de la santé/ Certificate of Advanced Studies for Educators in Health Sciences de l'Université de Genève et de l'Université de Fribourg est délivré conjointement, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 7.2 Le Certificat, signé par les Doyens des Facultés partenaires, par le directeur et le co-directeur du programme, est édité par l'Université de Genève. Il comprend les logos de l'Université de Genève et de l'Université de Fribourg. La mention « en collaboration avec la HES-SO Genève, par sa Haute Ecole de Santé » figure aussi sur le diplôme.
- 7.3 L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

#### **Article 8 Fraude et plagiat**

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 8.3 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat, saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation du CAS.

8.5 Le Doyen de la Faculté de médecine, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Art. 9 Elimination**

9.1 Sont éliminés du CAS, les étudiants qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 4 et l'article 6;
- b) n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80% de la totalité des enseignements et des activités dirigées dans le cadre de chaque module et du travail de fin d'études conformément à l'article 6;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de Médecine, sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

## **Article 10 Voies d'opposition et de recours**

10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

## **Article 11 Entrée en vigueur**

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

11.2 Il s'applique à tous les candidats et étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.

